



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

Direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau du statut et de de la déontologie (RHM3)
Mail : rhm3.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Paris, le 5 décembre 2023

Circulaire Note
Date d'application : immédiate

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Madame la secrétaire générale
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Monsieur le directeur des services judiciaires
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

NOR	: JUSB2332600C
Référence de classement	:
Mots clés	: statut de la magistrature, réforme
Titre détaillé	: Présentation de la loi organique relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire
Texte source	: Loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire
Textes modifiés	: Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : Loi organique n° 1994-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature : Code de l'organisation judiciaire
Publication	: Bulletin officiel du ministère de la justice
Pièces jointes	: note et deux annexes

Paris, le 5 décembre 2023

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Madame la secrétaire générale
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Monsieur le directeur des services judiciaires
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Présentation de la loi organique relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire.

La loi organique n° 2023-1058 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, promulguée le 20 novembre 2023 par le président de la République, a été publiée le 21 novembre 2023.

Cette loi organique a notamment pour but de mettre en œuvre, pour le corps des magistrats judiciaires, les préconisations du comité des États généraux de la justice, et constitue une des plus importantes réformes statutaires des magistrats judiciaires depuis 1958.

Cette réforme ambitieuse du statut de la magistrature accompagne la hausse indispensable des moyens budgétaires et humains consacrés à l'institution judiciaire, que je porte résolument depuis plus de trois ans. En effet, les conclusions du comité des États généraux de la justice ne préconisaient pas seulement le renforcement des moyens ; ils appelaient aussi à la mise en œuvre de réformes organisationnelles, procédurales et statutaires pour moderniser l'autorité judiciaire.

Cette loi organique vise ainsi à répondre à trois objectifs : l'ouverture du corps judiciaire, la modernisation de l'institution judiciaire tant dans sa structuration que dans son fonctionnement et enfin la protection comme la responsabilisation accrues des magistrats dans leur exercice professionnel.

1. L'ouverture du corps judiciaire

S'il est essentiel que l'accès à la magistrature demeure fondé sur la méritocratie républicaine, il est également nécessaire que celle-ci s'ouvre davantage en accueillant des parcours professionnels diversifiés.

En premier lieu, cette ouverture du corps judiciaire se traduit par une rénovation totale des voies d'accès à la magistrature, afin de les simplifier et de renforcer l'attractivité du corps.

La loi organique supprime ainsi le recrutement sur titres ainsi que les voies d'intégration directe dans le corps judiciaire aux deux premiers grades et les concours complémentaires. Ces voies d'entrée sont remplacées par un concours professionnel destiné au recrutement de magistrats des premier et deuxième grades ouvert aux professionnels en fonction de leurs profils et de leur expérience antérieure. Dans le prolongement de cette création, la Commission d'avancement, composée exclusivement de magistrats, est rénovée et se voit déchargée du recrutement. L'intégralité de celui-ci est en effet confiée à un jury, qui aura la possibilité de se dédoubler afin de répondre au défi du recrutement massif de 1500 magistrats supplémentaires d'ici 2027, prévu par la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice promulguée le même jour que la loi organique.

Deux parcours de formation sont ainsi identifiés : le premier, long, pour les auditeurs de justice, le second, plus court, pour les stagiaires. À l'issue de ces parcours de formation, la décision d'aptitude aux fonctions judiciaires est confiée à un jury qui aura par ailleurs la possibilité d'imposer le renouvellement de tout ou partie de la formation.

Les limites d'âge sont en outre supprimées dans un objectif de mise en conformité avec le droit de l'Union européenne et d'harmonisation avec la fonction publique, tout en garantissant la possibilité pour chaque candidat de respecter son engagement de servir.

La possibilité de recruter des magistrats en service extraordinaire est étendue aux juridictions des premier et second degrés pour une période de trois années renouvelable une fois. Ces magistrats auront, à l'issue d'une expérience réussie, la possibilité d'intégrer le corps judiciaire.

Une nouvelle voie d'accès sera expérimentée jusqu'au 31 décembre 2026. Afin de favoriser la diversité des profils des lauréats du premier concours et d'ouvrir la magistrature à des parcours différents, un premier concours spécial pour le recrutement d'auditeurs de justice au profit des élèves des classes « Prépas Talents » va être expérimenté. L'ENM rejoindra ainsi les autres grandes écoles de service public, avec lesquelles elle partage d'ores et déjà un tronc commun de formation, qui expérimentent une telle voie d'accès depuis 2021.

En second lieu, cette ouverture accrue du corps judiciaire se caractérise par des dispositions permettant un recrutement plus aisé et en plus grand nombre de juges issus de la société civile et d'anciens magistrats de carrière.

La loi organique permet ainsi aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles d'exercer jusqu'à 75 ans en cohérence avec l'âge retenu pour les magistrats à titre temporaire et les avocats honoraires exerçant les fonctions d'assesseurs en cour criminelle départementale et d'exercer deux mandats de cinq ans. Il élargit les compétences de ces magistrats pour leur permettre de siéger au sein des juridictions disciplinaires des officiers ministériels et des avocats et de présider une audience de règlement amiable.

Les conditions de recrutement des magistrats exerçant à titre temporaire sont quant à elles assouplies en supprimant la limite d'âge inférieure et en réduisant la durée d'expérience professionnelle exigée pour l'accès à ces fonctions. La compétence de ces magistrats est étendue à la présidence d'une audience de règlement amiable et aux fonctions de substitut du procureur pour exercer certaines attributions du parquet. Leur mandat pourra également être renouvelé à deux reprises ; la durée maximale d'exercice de ces fonctions est ainsi portée de dix ans à quinze ans.

2. La modernisation du corps judiciaire

Il était important de donner un cadre renouvelé au corps judiciaire, plus lisible et permettant de mieux correspondre aux aspirations professionnelles des magistrats. C'est aussi l'occasion d'intégrer les conséquences de certaines réformes, notamment de la haute fonction publique, ou de décisions constitutionnelles intervenues ces dernières années.

Des nombreuses dispositions, notamment les articles 3, 6, 7 et 11 de la loi organique, visent à moderniser l'institution judiciaire tant dans sa structuration que dans son fonctionnement.

Tout d'abord, la loi organique redéfinit les composantes de la hiérarchie judiciaire : un premier grade en pieds de corps, un deuxième grade accessible après inscription à un tableau d'avancement et un véritable troisième grade, conduisant à la suppression des emplois placés hors hiérarchie. Cette évolution vise à enrichir les parcours de carrière en favorisant les mobilités au sein du corps judiciaire et en offrant de nouvelles perspectives professionnelles. Elle facilitera également une gestion dynamique des ressources humaines.

Ensuite, prenant en compte l'évolution de la composition du corps, le ratio de magistrats pouvant être placés auprès des chefs de cour, actuellement atteint dans plus de 60 % des cours d'appel, est rehaussé passant d'un quinzième à un douzième.

La loi organique crée par ailleurs une nouvelle priorité d'affectation afin de favoriser la nomination de magistrats expérimentés dans des emplois pâtissant d'un déficit majeur d'attractivité.

De nombreuses dispositions visent en outre à moderniser la gestion du corps judiciaire, telles que la fixation des conditions de retour de détachement, de disponibilité ou de congé parental dans le but de faciliter les retours au sein de la magistrature après une période de mobilité. Il est aussi instauré un délai de non-retour dans une même juridiction dans l'hypothèse où certaines fonctions y ont été précédemment exercées. Cette dernière mesure vise en outre à garantir l'impartialité des magistrats concernés et consacre, s'agissant des passages du siège au parquet et du parquet au siège, une ligne directrice de gestion partagée par la direction des services judiciaires et le Conseil supérieur de la magistrature.

Tirant les conséquences des évolutions concernant la limite d'âge des fonctionnaires, les magistrats peuvent désormais être maintenus en activité en surnombre jusqu'à soixante-dix ans, dans des fonctions judiciaires comme dans le cadre d'un détachement ou d'une mise à disposition.

De la même façon, dans le prolongement cette fois de la décision du Conseil constitutionnel du 21 mars 2019, le régime de délégation des magistrats du siège et du parquet est élevé au niveau organique. Ce régime est harmonisé et clarifié et de nouvelles garanties ont été ajoutées comme le recueil de l'accord du magistrat concerné.

Le dialogue social est également profondément renouvelé par l'effet de cette loi organique. La participation des magistrats aux comités sociaux d'administration en qualité d'électeurs est consacrée ainsi que l'éligibilité des représentants de leurs organisations syndicales représentatives. Les organisations syndicales siégeant au sein de cette instance se voient également conférer la compétence de négocier avec l'autorité administrative des accords qui

s'appliqueront aux magistrats. Les organisations syndicales de magistrats se voient par ailleurs accorder la possibilité de rendre applicables aux magistrats des accords conclus et signés au profit des trois fonctions publiques ou de la fonction publique d'État. La commission d'avancement est quant à elle renouvelée. Composée de magistrats élus par leurs pairs, cette instance détermine la représentativité des organisations syndicales de magistrats. Sa consultation est rendue obligatoire pour les projets de textes relatifs au statut des magistrats. Elle demeure compétente pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et l'examen des contestations de l'évaluation de l'activité professionnelle.

Enfin, la loi organique modifie les différents modes de scrutin des élections au Conseil supérieur de la magistrature. Les représentants des magistrats seront élus au scrutin national de liste à un degré et non plus à deux degrés. Les autres représentants des magistrats, magistrats de la Cour de cassation, chefs de cour et chefs de tribunal, seront élus par leur assemblée respective au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les personnalités qualifiées seront par ailleurs renouvelées par moitié tous les deux ans. Ces évolutions visent à moderniser le processus électoral, à renforcer le pluralisme syndical tout en renforçant la lisibilité et la représentativité des membres élus de cet organe constitutionnel.

3. La responsabilité et la protection du corps judiciaire

La restauration d'un lien de confiance entre nos concitoyens et l'institution judiciaire à la hauteur de l'engagement quotidien des magistrats, nécessitait que des évolutions soient apportées dans les conditions entourant la mise en œuvre de leur responsabilité. Parallèlement, l'instauration à leur profit de nouveaux dispositifs de protection était indispensable.

Cette loi organique renforce tout d'abord le contrôle de l'exercice d'activités privées par les magistrats en confiant le contrôle de la compatibilité de ces activités au Conseil supérieur de la magistrature qui n'intervenait pas, jusqu'alors, lorsque le magistrat était en disponibilité ou avait cessé ses fonctions.

Par ailleurs, les contours de la déontologie des magistrats sont redéfinis avec un serment renouvelé, les contours du devoir de réserve précisés et une nouvelle définition de la faute disciplinaire. Une mission est parallèlement confiée au Conseil supérieur de la magistrature afin d'élaborer une charte de déontologie.

La procédure disciplinaire est aussi réformée. Le délai de conservation au dossier administratif de l'avertissement délivré au magistrat est porté de trois à cinq ans. Le traitement des plaintes des justiciables est amélioré *via* notamment la simplification des saisines des justiciables, l'introduction d'un délai pour statuer sur la plainte et le renforcement des pouvoirs de la commission d'admission des requêtes. L'échelle des sanctions applicables aux magistrats est revue.

Par ailleurs, la loi organique renforce la professionnalisation de la hiérarchie judiciaire en introduisant une évaluation élargie des chefs de cour d'appel et de tribunal, sans préjudice, pour ces derniers, de l'évaluation hiérarchique. Cette évaluation élargie est confiée à une instance collégiale qui devra apprécier leurs aptitudes à l'administration et à la gestion, après sollicitation de l'ensemble de l'environnement professionnel du magistrat évalué. Cette instance ne pourra porter aucune appréciation sur l'exercice des fonctions juridictionnelles afin de garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire. Les autorités de nomination disposeront ainsi d'éléments objectifs quant aux qualités professionnelles de ces magistrats. Cette évolution vise à renforcer la qualité de la gouvernance et du pilotage des juridictions.

Enfin, plusieurs dispositions viennent accroître la protection des magistrats. La loi organique leur rend applicable les dispositifs de protection existant en matière de lutte contre les harcèlements sexuel, moral et les agissements sexistes ainsi que celui relatif aux lanceurs d'alerte. La protection due par l'administration aux proches des magistrats victimes d'attaques dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est rétablie de façon rétroactive

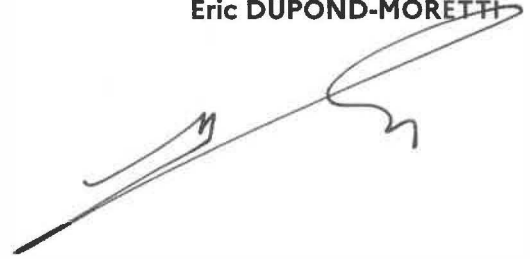
pour remédier à son abrogation qui était intervenue par erreur. Les principes d'égalité entre les femmes et les hommes en matière de nominations et à l'égard des magistrats en situation de handicap sont consacrés.

Je sais pouvoir compter sur votre entière mobilisation dans la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions qui vous sera facilitée par la diffusion de notes et circulaires techniques ultérieures (cf annexe 2). Vous trouverez également en annexe un tableau détaillant les dates d'application de l'ensemble des dispositions de la loi organique du 20 novembre 2023.

Cette réforme du statut de la magistrature, que j'ai voulue à la hauteur des attentes de nos concitoyens, vise à offrir un cadre modernisé aux carrières des magistrats, en phase avec les attentes de nos concitoyens comme des évolutions de notre société.

Sachez, Mesdames et Messieurs les magistrats, que je mesure l'ampleur de votre investissement quotidien au service de la justice.

Eric DUPOND-MORETTI

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form the name 'Eric Dupond-Moretti'.